

moins que par des considérations de service, l'ordonnateur ait reconnu qu'ils doivent être déchargés de l'obligation de surveiller les opérations de pesage, de mesurage et d'énumération de la totalité du matériel reçu. Dans ce cas, la reconnaissance des quantités est faite, l'inspection et le capitaine transporteur avertis, par un agent de l'ordre administratif, avec l'assistance d'un représentant du comptable et sous la surveillance immédiate du délégué de l'ordonnateur qui a fait partie de la commission de visite. Toutefois, lorsque les caisses et colis ont été reconnus avariés ou les plombs brisés, la constatation des quantités doit toujours être faite par la commission elle-même en présence de l'agent chargé du transport ou de l'officier ou aspirant délégué par le commandant.

La réception des matières et des objets non renfermés dans des caisses et colis est soumise aux mêmes formalités que celles qui sont rappelées dans le précédent paragraphe. Cependant, si les scellés apposés au départ sur les panneaux des navires chargés de charbon de terre sont reconnus intacts à l'arrivée, l'Administration de la colonie destinataire, afin d'éviter une manutention nuisible au charbon et d'abréger l'opération du débarquement, peut recevoir, sans pesage, le chargement pour la quantité portée au connaissement.

Dans les dix jours qui suivent la constatation de la recette, un certificat de réception doit être adressé au Ministère. Ce document indique le numéro et la date de la facture, la date du procès-verbal de visite, celle de la prise en charge, ainsi que le numéro de la pièce justificative constatant l'entrée des objets en magasin.

Il doit être établi autant de certificats de réception qu'il y a d'avis d'expédition ou de factures d'envoi, et, comme ceux-ci, les certificats ne doivent comprendre que du matériel ressortissant au même service.

Si des différences ont été reconnues entre les quantités portées sur les factures ou les avis d'expédition et les quantités reçues, ou si, pour une cause quelconque, des pertes ou des avaries ont eu lieu pendant le transport, un extrait du procès-verbal de visite mentionnant que les quantités présentant des différences, et celles qui auraient nécessité des changements de classification par suite d'avaries ou d'erreurs commises au port expéditeur, est joint au certificat de réception. Cet extrait indique d'une façon précise et suffisamment détaillée, les causes présumées des différences constatées; il fait ressortir toutes les circonstances du transport et de la recette propres à éclairer le Département et à lui permettre de